

Vu pour être annexé à l'arrêté

en date du : ... 25 JUIL. 2013 ...

ROUEN, le :

LE PRÉFET,

*Eric Maire*  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Eric MAIRE

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES  
AUTOUR DE L'ENTREPRISE BRENN TAG NORMANDIE**

**Communes de Montville, Malaunay et Eslettes**

**Cahier de recommandations**

Décembre 2012

# RECOMMANDATIONS

Les mesures recommandées visent à renforcer la protection des populations exposées aux risques technologiques. Elles n'ont pas de caractère obligatoire en application du PPRT. Les recommandations s'appliquent aussi bien aux activités et biens existants à la date d'approbation du PPRT qu'à tout projet nouveau autorisé par le règlement.

## I – Implantation des bâtiments projetés

Les bâtiments autorisés par le règlement du PPRT sont implantés de façon à assurer la meilleure protection possible des espaces ouverts associés au projet en jouant un rôle d'écran face aux phénomènes dangereux qui peuvent être générés par l'établissement à l'origine du risque technologique, même si le rôle d'écran n'est efficace que pour certains des phénomènes dangereux redoutés.

## II – Travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti existant

Les travaux de réduction de la vulnérabilité sur les bâtiments existants, prescrits dans le règlement (Cf. Titre IV - Mesures de protection des populations), ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'arrêté de prescription du PPRT.

Dans la mesure où le coût de ces travaux excèderait cette valeur, les travaux de protection devront être menés afin de protéger les occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif prescrit dans le règlement du PPRT.

La majorité des phénomènes dangereux retenus dans le cadre du PPRT de la société BRENNTAG de Montville sont à l'origine d'effets thermiques et toxiques combinés.

Dans ce contexte, afin d'assurer une protection des personnes la plus proche possible des objectifs recherchés, il est recommandé de renforcer les parties les plus exposées des bâtiments en procédant (hiérarchiquement) par :

1. le renforcement des façades (mise en œuvre d'isolant voire doublage de mur), en particulier dans la zone B2 où le flux thermique peut atteindre  $8 \text{ kW/m}^2$
2. des travaux d'étanchéité du local de confinement

Le renforcement de l'étanchéité de pièce(s) de confinement est également recommandé dans la périphérie immédiate du périmètre d'exposition aux risques.

### III – Zone de mise à l'abri

#### **Pour les biens situés dans les zones R, B1 et B2 (effets toxiques et thermiques)**

En application de l'article L 515-16 du livre V du Code de l'Environnement, il est recommandé d'identifier ou de réaliser dans les bâtiments un « local de mise à l'abri » ou une « zone de mise à l'abri » permettant le confinement des personnes exposées pendant une durée minimale de deux heures avec un objectif de niveau d'étanchéité à l'air fixé à 0,0924 et résistant à des effets thermiques continus de 12 kW/m<sup>2</sup> en zone R et 8 kW/m<sup>2</sup> en zone B pendant une durée minimale de deux heures.

#### **Pour les biens situés dans la zone b1 (effets toxiques et thermiques)**

En application de l'article L 515-16 du livre V du Code de l'Environnement, il est recommandé d'identifier ou de réaliser dans les bâtiments un « local de mise à l'abri » ou une « zone de mise à l'abri » permettant le confinement des personnes exposées pendant une durée minimale de deux heures avec un objectif de niveau d'étanchéité à l'air fixé à 0,0924 et résistant à des effets thermiques continus de 5 kW/m<sup>2</sup> pendant une durée minimale de deux heures.

#### **Pour les biens situés dans la zone b2 (effets toxiques)**

En application de l'article L 515-16 du livre V du Code de l'Environnement, il est recommandé d'identifier ou de réaliser dans les bâtiments un « local de mise à l'abri » ou une « zone de mise à l'abri » permettant le confinement des personnes exposées pendant une durée minimale de deux heures avec un objectif de niveau d'étanchéité à l'air fixé à 0,0924.

#### **Pour les biens situés dans les zones v1 et V2**

Définition et vocation des zones v1 et v2

La zone verte correspond, dans ce PPRT, au secteur soumis à des effets toxiques de niveau Faible (Fai) et à des effets thermiques de niveau Faible (Fai).

Le sous-zonage v1 correspond au secteur soumis à des effets toxiques de niveau Faible (Fai) et à des effets thermiques de niveau Faible (Fai).

Le sous-zonage v2, quant à lui, n'est soumis qu'aux effets toxiques de niveau faible.

Dans ces zones, aucune prescription ne peut être imposée. Néanmoins, par la présence d'un aléa technologique faible, certaines recommandations sont édictées.

#### Recommandations pour le sous-zonage v1

En application de l'article L 515-16 du livre V du Code de l'Environnement, il est recommandé d'identifier ou de réaliser dans les bâtiments un « local de mise à l'abri » ou une « zone de mise à l'abri » permettant le confinement des personnes exposées pendant une durée minimale de deux heures avec un objectif de niveau d'étanchéité à l'air fixé à 0,0924 et résistant à des effets thermiques continus de 5 kW/m<sup>2</sup> pendant une durée minimale de deux heures.

#### Recommandations pour le sous-zonage v2

En application de l'article L 515-16 du livre V du Code de l'Environnement, il est recommandé d'identifier ou de réaliser dans les bâtiments un « local de mise à l'abri » ou une « zone de mise à l'abri » permettant le confinement des personnes exposées pendant une durée minimale de deux heures avec un objectif de niveau d'étanchéité à l'air fixé à 0,0924.

## **IV – Infrastructures routières**

Afin de renforcer l'efficacité de la mesure d'arrêt du trafic en cas d'alerte, il est recommandé au Département de la Seine Maritime (Direction des Routes du Département de la Seine Maritime) d'étudier, en liaison avec la ville de Montville, de Malaunay et d'Eslettes, la faisabilité technico-économique de mise en place d'une signalisation appropriée d'arrêt en amont du périmètre d'exposition aux risques de l'établissement BRENNTAG.

## **V - Infrastructures ferroviaires**

Afin de renforcer l'efficacité de la mesure d'arrêt d'urgence des trains en cas d'alerte, il est recommandé à RFF d'étudier la faisabilité technico-économique de mise en place d'une signalisation appropriée d'arrêt au plus près de l'établissement BRENNTAG.

## **VI - Utilisation des espaces « ouverts »**

A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, il est recommandé de :

- ne pas prévoir l'organisation de rassemblement ou de toute manifestation de nature à exposer du public,
- éviter tout changement de mode d'exploitation des terrains agricoles qui serait de nature à accroître de manière significative la présence de personnes.